

Règlement ministériel du 18 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR154 entre Alzingen et Syren;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR154 (P.K. 1500 - P.K. 3800) entre Alzingen et Syren, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

Art.2.- Jusqu'au nettoyage final de la chaussée, la vitesse maximale sur le CR154 (P.K. 1500 - P.K. 3800) entre Alzingen et Syren est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «30» et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 1 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler